

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 16 ARMP/CRD DU 14 JANVIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BURKINA BULDING CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°DP/2010/004/PRES/CNLS-IST/SP/DAF, POUR L'ACQUISITION DE DIVERSES FOURNITURES AU PROFIT DU SP/CNLS-IST.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 11 janvier 2011 de L'ENTREPRISE BURKINA BULDING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Aboubacar NASSOUM ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise BURKINA BULDING, Denis KABRE ;
- Au titre du CNLS-IST, Salomon KABORE et Lucien EKLOU ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'entreprise BURKINA BULDING a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le CNLS-IST a lancé la demande de prix n°DP/2010/004/PRES/CNLS-IST/SP/DAF, pour l'acquisition de diverses fournitures ;

Pour la CAM, l'offre du requérant est conforme pour les lots 1 et 2, mais cependant ne sont pas les moins disant ;

Le requérant soutient que pour le lot 2, l'attributaire provisoire a fourni comme échantillons des cartouches dont les couleurs ne correspondait pas à celle de l'item n°14 ; que ce dernier a substitué un échantillon après l'ouverture des plis ; que l'attributaire provisoire n'a pas proposé d'échantillon conforme pour l'item n°14 alors que son offre a été déclarée conforme ;

Que pour le lot 1, il s'est posé le problème de l'appréciation des échantillons en ce qui concerne le conditionnement ; qu'il était le seul à fournir le paquet de stylo exigé alors que les autres ont proposé un stylo ; que sur cette préoccupation, la CAM a indiqué qu'elle décidera à charge pour le soumissionnaire qui le désire d'exercer un recours devant le CRD s'il n'est pas satisfait ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le CRD a relevé qu'après avoir entendu les parties, la réception des échantillons paraît n'avoir pas observée les règles de l'art ; que cependant, le requérant à travers ses allégations n'a pas apporté la preuve de la mauvaise gestion des échantillons ;

Considérant par contre que le CRD a relevé que le CNLS-IST a vendu deux dossiers différents en ce qui concerne les lots contestés ; que pour preuve les quantités de l'item 17 sont différentes en témoigne les deux dossiers de demande de prix présentés par le requérant et vendus par le CNLS-IST ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient d'annuler le les lots 1 et 2 en vue de leur reprise selon les règles de l'art ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

-Déclare recevable la requête de l'entreprise BURKINA BULDING ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

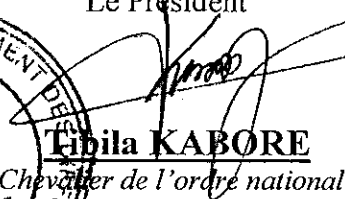
-constate qu'il existe deux dossiers de demande de prix pour la même procédure *rf*

- En conséquence, annule la demande de prix n°DP/2010/004/PRES/CNLS-IST/SP/DAF, pour l'acquisition de diverses fournitures en ce qui concerne les lots 1 et 2 ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier la présente décision aux parties.

Ouagadougou le 14 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Eabila KABORE
Chevalier de l'ordre national

